ANNUAL REPORT

2000-2001

Legislative Assembly of Ontario

OFFICE OF THE INTEGRITY COMMISSIONER

Copies of this and other Ontario Government publications are available at 880 Bay Street, Toronto, ON M7A 1N8 or Access Ontario, 161 Elgin Street, Ottawa, ON K2P 2K1. Other out-of-town customers may write to: Publications Ontario, 50 Grosvenor Street, Toronto, ON M7A 1N8. Telephone (416) 326-5300, or toll-free in Ontario 1-800-668-9938, Fax (416) 326-5317. For Ottawa and surrounding areas, Access Ontario (613) 238-3630 or toll-free in Ontario 1-800-268-8758, Fax (613) 566-2234. Hearing-impaired customers may call toll-free in Ontario 1-800-268-7095. Visa and Mastercard are accepted.

ISSN #1205-6391 – Price $5.00

107993
101-06300/

Office of the
Integrity Commissioner

Bureau du
Commissaire à l'intégrité

The Honourable Gregory T. Evans
C.M., O.Ont., Q.C., K.C.S.G.
Acting Commissioner

L'honorable Gregory T. Evans
C.M., O.Ont., C.R., Ch.O.S.G.
Commissaire par intérim

June 26, 2001

The Honourable Gary Carr,
Speaker of the Legislative Assembly
Room 180, Legislative Building
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1A2

Dear Mr. Speaker:

It is an honour and a pleasure to present the twelfth Annual Report of the Office of the Integrity Commissioner for the period April 1, 2000 to March 31, 2001.

This Report is submitted pursuant to section 24 of the *Members' Integrity Act, 1994.*

Yours very truly

Gregory T. Evans

415 Yonge Street, Suite 1701, Toronto, Ontario M5B 2E7 (416) 314-8983 (416) 314-8987 FAX Integrity.Mail@oico.on.ca
415 rue Yonge, Pièce 1701, Toronto (Ontario) M5B 2E7 (416) 314-8983 Téléc.: (416) 314-8987 Integrity.Mail@oico.on.ca

TABLE OF CONTENTS

		Page Number
OVERVIEW		
A.	New Premises	1
B.	New Commissioner	1
C.	Disclosure Statements	1
D.	New Website	2
INQUIRIES		
A.	Statistics	3
B.	General	4
C.	Selected Inquiries under Section 28	6
D.	Miscellaneous Inquiries	16
REFERRED QUESTIONS		17
FINANCIAL INFORMATION		
A.	2000/01 Statement of Expenditures	18
B.	Public Sector Salary Disclosure Act, 1996	18

OVERVIEW

A. NEW PREMISES

On February 27th, 2001, the Office of the Integrity Commissioner moved and we are now located at:

Suite 1701,
415 Yonge Street,
Toronto, Ontario,
M5B 2E7

416-314-8983 (voice)
416-314-8987 (fax)

B. NEW COMMISSIONER

The Honourable Robert C. Rutherford served as Integrity Commissioner from December 1st, 1997 until his resignation on March 5th, 2001. The Honourable Gregory T. Evans was immediately appointed Acting Integrity Commissioner by Order-in-Council pursuant to subsection 23(6) of the *Members' Integrity Act, 1994*. Commissioner Evans served as the first Conflict of Interest Commissioner (now known as the Integrity Commissioner) from June 29th, 1988 to November 30th, 1997, and his present appointment terminates upon the appointment of a new Commissioner on the address of the Assembly pursuant to subsection 23(2) of the above *Act*.

C. DISCLOSURE STATEMENTS

On March 12th, 2001, 103 Disclosure Statements were filed with the Clerk of the Legislative Assembly in accordance with s.21(6) of the *Members' Integrity Act, 1994*, and all members were in compliance with the *Act*.

The Disclosure Statements are available for examination by the public and copies are available through the Clerk of the Legislative Assembly.

Section 20(4) of the *Act* provides:

> *The member shall file a statement of material change with the Commissioner, in the form provided by the Commissioner, within 30 days after a change in the income, assets or liabilities of the member or his or her spouse and minor children or an event that causes a person to become or to cease to be a member of the member's family, if the change or event would reasonably be expected to have a significant effect on the information previously disclosed.*

Statements of Material Change filed by members from time to time are kept on file, and do not form part of the public record; however, the information is available upon request. If the information provided is still applicable in the following year, such information will be reflected in the subsequent Disclosure Statement.

During the reporting period of this Annual Report, two Members of the Legislative Assembly resigned their positions as MPPs and bi-elections were held in Ancaster-Dundas-Flamborough-Aldershot on September 7th, 2000 and in Parry Sound-Muskoka on March 22nd, 2001.

The Public Disclosure Statement for the Member for Ancaster-Dundas-Flamborough-Aldershot was filed on March 12th, 2001, and pursuant to s.20(1)(a) of the *Members' Integrity Act*, the Member for Parry Sound-Muskoka has 60 days from his election date to file a Private Disclosure Statement. A Public Disclosure Statement will be filed shortly thereafter.

A vacancy exists in the riding of Vaughan-King-Aurora, as a result of the death of Mr. Al Palladini, MPP on March 7th, 2001, and as of the end of the fiscal year, a bi-election has not been called.

D. NEW WEBSITE

The mandate of the Office of the Integrity Commissioner is to advise, investigate, educate and administer an ethical code of conduct for all Members of the Legislative Assembly. The establishment of the Office in 1988 was viewed as a significant step in reassuring the electorate of the integrity of the Legislature and of the Government in an effort to improve and maintain public confidence in our system of government.

In order to provide enhanced mechanisms to assist in the education of not only the Members of the Legislative Assembly, but also the electorate, the Office of the Integrity Commissioner is pleased to announce the launching of a new website scheduled for the end of May, 2001. The new web address will be ***http://integrity.oico.on.ca***.

E-mail addresses are as follows:

General Mail		*Integrity.Mail@oico.on.ca*
Acting Integrity Commissioner	The Honourable Gregory T. Evans	*greg.evans@oico.on.ca*
Executive Administrative Officer	Lynn Morrison	*lynn.morrison@oico.on.ca*
Technical Support	Charles Hastings	*charlie.hastings@oico.on.ca*
Administrative Assistant	Claire Miller	*claire.miller@oico.on.ca*

INQUIRIES

A. STATISTICS

Ten Year Historical Comparison of Inquiries

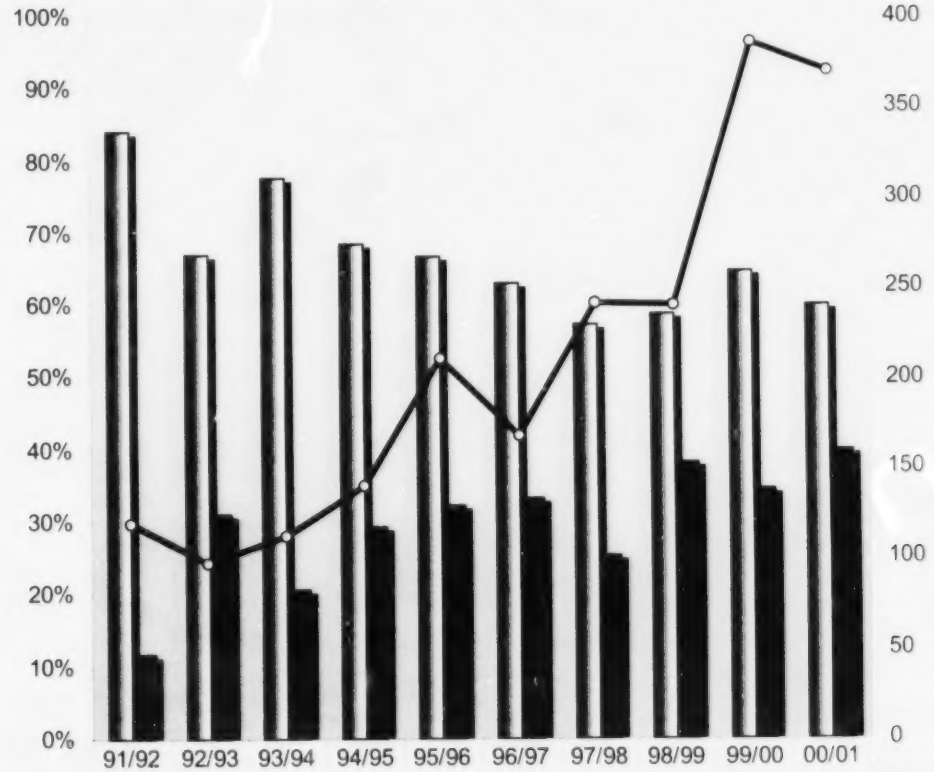

	91/92	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
% No Conflict	84%	67%	78%	69%	67%	63%	57%	59%	65%	60%
% Conflict	12%	31%	21%	29%	32%	33%	25%	38%	34%	40%
Total Inquiries	119	97	112	140	210	168	241	240	386	370

Not all annual percentages total 100%. The difference represents miscellaneous inquiries which were withdrawn or were not within the Commissioner's jurisdiction.

Inquiries Received April 1, 2000 to March 31, 2001

Received From	Number Received	Conflict	No Conflict	No Jurisdiction
Member	363	148	217	5
Spouse	1	0	1	0
Trustee	2	0	2	0
Caucus	2	0	2	0
Cabinet	0	0	1	0
Committee	0	0	0	0
Former Minister	2	0	2	0
TOTAL	**370**	**148**	**224**	**5**

B. GENERAL

Pursuant to s.28(1) of the *Members' Integrity Act, 1994*, the Integrity Commissioner provides advice to members in response to requests for opinions and makes recommendations regarding the members' activities. Rulings by the Commissioner have been made on an *"ad hoc"* basis endeavouring to formulate a consistent body of rulings, anonymized versions of which can be found in the Annual Reports which have been filed for the last eleven years.

All members should consider the principles set out in the Preamble to the *Members' Integrity Act, 1994*, in determining whether the activities in which they propose to engage are in conformity with these principles. Although a member cannot violate any section of the Preamble, the answer to the question whether the member's proposed activities interfere with his or her primary responsibility to represent constituents' interests in the Legislative Assembly and to the Government of Ontario requires the exercise of common sense and good judgment.

In last year's Annual Report, concern was expressed with respect to the failure of members to put inquiries in writing, as required by s.28(4) of the *Act*, which states:

> *"(4) The member's request, the Commissioner's opinion and recommendations and the member's consent, if any, shall be in writing."* (emphasis added)

During this past fiscal year, 174 or 47% of the 370 inquiries made to this office were verbal, a 3% decrease only from the previous year. Comments in last year's Annual Report are worth repeating:

> *"...failure to put the inquiry in writing is not in keeping with the Act or with the procedure established by this office. On occasion, there has been a substantial factual discrepancy between the verbal inquiry and the written confirmation. A written opinion based on all the*

facts provided to the Integrity Commissioner may well protect the MPP from allegations of a conflict of interest which may arise in the future.

...The risk of misunderstanding must be eliminated and the members' cooperation is respectfully requested." (emphasis added)

Honourary Appointments

In the past fiscal year, the Office of the Integrity Commissioner has reviewed its policy with respect to Ministers accepting positions of Honourary Chair, Honourary Member, or Honourary Patron, usually with a charitable organization.

Black's Law Dictionary defines 'honourary':

> *"As applied to public offices and other positions of responsibility or trust, this term means either that the office or title is bestowed upon the incumbent as a mark of honor or compliment, without intending to charge him with the active discharge of the duties of the place, or else that he is to receive no salary or other compensation in money, the honor conferred by the incumbency of the office being his only reward. In other contents or usages, it means attached to or growing out of some honor or dignity or honourable office, or else it imports an obligation or duty growing out of honor or trust only, as distinguished from legal accountability, the honor conferred by the incumbency of the office being his only reward."*

Upon election, and every year thereafter, all members are required to provide the Integrity Commissioner with information regarding offices, directorships or similar positions held by them in any corporation or other organization. Members, with the exception of Ministers, may retain or accept directorships or honourary positions in these entities, but must be careful that conflicts of interest do not arise. Members are required to devote their full attention to the discharge of their responsibilities as members and if the ability of the member to perform his or her duties is affected due to the amount of time required, such activity would be incompatible with his or her role as a member.

Section 10 of the *Members' Integrity Act* states:

> *"A member of the Executive Council shall not,*
>
> *...*
>
> *(c) hold an office or directorship, unless holding the office or directorship is one of the member's duties as a member of the Executive Council, or the office or directorship is in a social club, religious organization or political party."*

No member, including Ministers, may use the prestige of his or her office to raise funds nor should he or she personally solicit or give the impression that he or she is personally soliciting funds for an organization or personally inviting potential contributors to fundraising events. Any role other than that as an Honourary Chair, etc. would be inappropriate.

Should the organization's mandate fall within the jurisdiction of the Minister, or in fact, be a Ministry stakeholder, such appointment would be inappropriate.

As a public office holder, the member may permit the organization to use his name as MPP only on the organization's letterhead or public announcements, however, he or she should not sign any letters on behalf of the organization, nor should Ministers associate their Ministerial office with the cause in which they are participating.

It is strongly recommended that all members and in particular, Ministers, seek the advice of the Integrity Commissioner before accepting such appointment.

C. SELECTED INQUIRIES UNDER SECTION 28

The following summarized inquiries reflect advice provided by the Commissioner in the past fiscal year. These examples are not exhaustive, are abbreviated due to space limitations, and do not represent every type of issue which may arise in a member's day-to-day activities. The summaries are intended to raise the awareness of members and their staff and bring to their attention potential problematic issues with the expectation that this office will be contacted for advice and guidance. In view of the confidentiality requirements under s.24(2) of the *Act*, it should be remembered that each inquiry has its own particular factual situation and that the opinion is based on that set of facts.

INQUIRY NO. 1

Issue:

A constituent is experiencing difficulties obtaining services, medical treatment and government assistance for her children. By Court Order, the Children's Aid Society has medical stewardship over the children. Can the member assist the constituent?

Opinion:

Although the children are in the care of the mother, the Court Order states that for a period of twelve months, they are subject to the supervision of the Children's Aid Society under certain terms and conditions, i.e. the Society is exclusively responsible for consulting, arranging and consenting to the provisions of all medical treatment as recommended by the physician and the mother may communicate her concerns to the Society.

Although the Legislature and the judiciary are both branches of the provincial government, they are separate and independent and in accordance with parliamentary convention, any encroachment in either direction is strictly forbidden. Our democratic system of government is composed of three branches – Legislative, Executive and Judicial. Each is supreme within its own jurisdiction. A court case is a judicial proceeding with specific provisions for appeals. Legislators should never communicate with a judge or other judicial officer with respect to a matter which is or which has been before the courts.

In addition, the Court Order is very specific as to the provision of medical treatment for the children and if the constituent is not happy with the Court Order, she may consider appealing the Order, in which case, the member may only recommend that the constituent consult with legal counsel. For the member to become involved in any other way may be interpreted as an attempt

to interfere with or attempt to influence the legal process, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994.*

INQUIRY NO. 2

Issue:

A member questioned the protocol used by the Sergeant-at-Arms in issuing Demonstrations/Special Events licences to community groups. The Procedural Guidelines/Policies for Booking of Committee Rooms, Legislative Grounds and the Legislative Building states, in part, "*The use of grounds application originates from a Member's office... This shall include letters of support from all residing political parties.*"

Using the principles established by the Office of the Integrity Commissioner, i.e. that a member should have some level of familiarity with an individual or group before writing a letter of reference or support, the member is unable to write a support letter if there is no such familiarity. The member indicated he did not have the resources to ensure the community group was legitimate and felt that without a letter, the organization can have its democratic right to demonstrate limited. He suggested that the onus be placed on the office of the Sergeant-at-Arms as it has the resources for security and background checks.

Opinion:

It is generally recommended to members that when writing letters of reference or support, the following principles should be kept in mind:

(1) Do you know the constituent? If not, it is suggested that the member consider taking a few minutes to speak with the constituent to obtain a comfort level before writing such letter. Ultimately, it is the member's decision whether or not such letter is written.

(2) Letters should be written on constituency letterhead, however, a letter for a personal friend should be written on personal letterhead.

(3) Letters should not be addressed "To Whom It May Concern" as the member loses control over the destination of the letter.

The Office of the Sergeant-at-Arms advised that the letter of support is considered a "sponsorship" letter acknowledging that a particular group is holding a demonstration or special event, and the MPP supports that group. It follows then, that if the member is not in agreement with the views of the group or does not wish to support the group, the member is not required to write the letter. This action does not limit the group's ability to hold the special event or demonstration. They are entitled to approach any member of the Legislative Assembly for a letter.

The reference to "*letters of support from all residing political parties*" refers specifically to "*fundraising, ministry initiatives or media events*" in which case, letters of support are required from all residing parties.

In addition, if the member is participating in the event, invitations must be extended to the other parties and there must be all-party agreement.

It was the Commissioner's opinion that should the member chose to write a letter of support for the event, and the guidelines are followed, such action does not place the member in a conflict of interest.

INQUIRY NO. 3

Issue:

A Minister has inquired as to the appropriateness of a stakeholder organization extending to the caucus an invitation to a Blue Jays baseball game, with the intent that they would discuss business during the game.

Opinion:

Section 6 sets out the guidelines for accepting gifts and benefits,

> *"(1) A member of the Assembly shall not accept a fee, gift or personal benefit that is connected directly or indirectly with the performance of his or her duties of office.*
>
> *(2) Subsection (1) does not apply to,*
>
> *...*
>
> *(b) a gift or personal benefit that is received as an incident of the protocol, customs or social obligations that normally accompany the responsibilities office."*

It is the Commissioner's opinion that a Blue Jays game does not fall within the provisions set out in s.6 and it would, therefore, be inappropriate to accept the invitation.

If a Ministry stakeholder wishes to discuss business, the appropriate forum for such a discussion is within Ministry offices.

INQUIRY NO. 4

Issue:

A member has been offered a complimentary membership in a local private club.

Opinion:

A complimentary membership in a local private club is a personal benefit, and in accordance with s.6 of the *Act*, does not fall within the responsibilities of the office of the MPP. It would, therefore, be inappropriate to accept the membership.

INQUIRY NO. 5

Issue:

A constituent filed a complaint with the Law Society of Upper Canada and despite numerous letters inquiring as to the status of the matter, the constituent has not heard from the Law Society. Can the member inquire as to the status of the matter?

Opinion:
It is the Commissioner's opinion that the member is entitled to request the status of the complaint before the Law Society as such request is considered an activity under s.5 of the *Members' Integrity Act, 1994.*

INQUIRY NO. 6

Issue:
A Minister inquired as to whether he is entitled to ask Ministry officials for the reasons why only some of the Requests For Proposals ("RFP") for certain services were unsuccessful. The Ministry has plans to place an invitation to certain companies to submit an RFP to complete the process.

If the above information is obtained, what guidelines should be used to determine whether that information can be used publicly and whether it would impact on the ongoing RFP process.

Opinion:
The RFP states:

> *"The Minister may be called upon to answer questions regarding the process and criteria used to select the successful proponent."*

It follows that the Minister may be called upon to answer questions regarding the reasons for the two unsuccessful services and as Minister responsible for the RFP, he is entitled to be informed as to the reasons for the services not being awarded. Unless specifically set out otherwise, obtaining such information is normally considered a responsibility of the office of the Minister and/or Parliamentary Assistant.

If there are any doubts as to the impact of public statements on the ongoing RFP process, then public statements should not be made.

INQUIRY NO. 7

Issue:
A member inquired as to the appropriateness of contacting the Ombudsman's office with respect to an investigation by that office involving the constituent.

Opinion:
The constituent's family is represented by counsel, and it was the Commissioner's opinion that it is the counsel's responsibility to make the inquiries of the Ombudsman's office. For the member to become involved may be interpreted as an attempt to interfere with or influence the process, contrary to s.4 of the *Members' Integrity Act, 1994.*

INQUIRY NO. 8

Issue:

A constituent has asked his MPP to *"sit in on his Housing Tribunal hearing to ensure that he gets a fair hearing."*

Opinion:

The constituent is suggesting that the member use his position for intimidation purposes, contrary to s.4 of the *Act*. If the constituent is not happy with the decision of the Tribunal, he is entitled to pursue appeal processes which may be available to him.

INQUIRY NO. 9

Issue:

A constituent's mother is demanding that her MPP visit her son, a young offender in custody in accordance with the *Child and Family Services Act*, which states:

> *"A child in care has a right,*
> ...
> *(b) to speak in private with and receive visits from,*
> ...
> *(iv) a member of the Legislative Assembly of Ontario or of the Parliament of Canada"*

Opinion:

Such provision gives authority to those responsible for the care giving to permit a member of the Legislative Assembly of Ontario to visit with the child in private. It does not, in the opinion of the Commissioner, require the member to visit with the child. Therefore, the member has a right to refuse to meet with the child as requested and such action does not violate the *Act*.

INQUIRY NO. 10

Issue:

A Minister received a complimentary VIP pass to the Toronto Zoo.

Opinion:

Under s.6 of the *Act*, the pass is not considered one of the responsibilities of the office of the Minister and it would, therefore, be inappropriate to accept.

INQUIRY NO. 11

Issue:

A Minister has been invited to attend a Golf Tournament sponsored by various Ministries and agencies of the provincial government.

Opinion:

The Minister's attendance at this event is not a violation of the *Act*, as various Ministries and agencies of the provincial government are participating in the sponsorship of the event. Such

attendance is, therefore, considered a marketing tool, and it is indirectly beneficial to the Government of Ontario.

INQUIRY NO. 12

Issue:

An MPP, on behalf of a constituent, and the Family Responsibility Office were having some difficulties collecting from a payor who lives in British Columbia. Can the MPP write a letter to the payor's Member of the Legislative Assembly in B.C.?

Opinion:

Requesting assistance from a Member of the Legislative Assembly in B.C. does not place the member in violation of the *Members' Integrity Act*. Consideration may also be given to writing directly to the Minister responsible for family issues.

INQUIRY NO. 13

Issue:

A member is considering offering a lottery as a prize at a local community event. There is no financial consideration in order to enter the lottery.

Opinion:

The prize would be purchased through the member's office and it was the Commissioner's opinion that this was not a violation of the *Act*, however, the member should contact the Finance Branch to confirm that the purchase of the prize is an allowable expenditure. In addition, the member should keep in mind that the solicitation of a donated prize is inappropriate as the member is exercising improper influence upon the proposed donor.

INQUIRY NO. 14

Issue:

A member of a Minister's staff attended a two-day conference sponsored by a Ministry stakeholder with expenses paid for by the stakeholder company.

Opinion:

If the Ministry feels that attendance at the conference is beneficial to the Ministry, such attendance is appropriate, however, all expenses should be paid by the Ministry.

As the Minister contacted the Integrity Commissioner as soon as he was made aware of the event, and as the Minister requested the staff member to submit all expenses to the Ministry for payment, it was the Commissioner's opinion that all necessary steps had been taken to avoid placing the Minister in a conflict of interest situation.

INQUIRY NO. 15

Issue:

A member inquired as to the appropriateness of hosting a "Coffee Break" Day on behalf of a local charity. The event would be held either in the constituency office or Queen's Park office.

Opinion:

"Coffee Break" Day is a fundraising event and to be held at the constituency office or Queen's Park office is an inappropriate use of those offices. In addition, solicitation or fundraising by members is inappropriate as it may be interpreted as exercising influence upon the proposed donor, contrary to the *Members' Integrity Act, 1994*.

INQUIRY NO. 16

Issue:

A Minister has been asked by a business in his riding to obtain more information with respect to an investigation by another Ministry.

Opinion:

Any member, including a Minister, is entitled to make inquiries of any government agency, board, commission or department for information with respect to the status of a matter, and the policies and procedures of that agency, board or commission.

However, the Minister must use caution and not advocate on behalf of the business. Parliamentary convention prohibits all Ministers from personally appearing or advocating on behalf of a private party with any agency, board or commission. Ministers always wear the cloak of ministerial responsibility. There is no way that their actions, whether verbal or written, and whether in the member's position as an elected member of the Legislature or as a Minister, can be considered by the recipient as other than actions by a Minister and thus could reasonably be considered as attempting to influence a decision.

INQUIRY NO. 17

Issue:

A woman, without representation, requested the assistance of the member with respect to the Family Responsibility Office. Subsequently the woman's ex-spouse sought the assistance of the member, despite having legal counsel. The member advised that she was unable to be of assistance to the ex-spouse as he had legal representation and she was already representing the wife. The ex-spouse threatened to take the matter to the media as the member refused to be of assistance.

Opinion:

The member is unable to be of assistance to the ex-spouse as he is represented by counsel and it is counsel's responsibility to take the steps necessary to represent the ex-spouse.

In addition, for the member to represent both parties in the same matter may place her in a conflict of interest situation.

INQUIRY NO. 18

Issue:

An illiterate constituent who does not have legal representation, has requested that the member meet with him and a lawyer from an insurance company in order to sign a settlement agreement.

Opinion:

The agreement is based on an issue that has been ongoing for a long period of time and although the constituent had legal representation during most of the process, he is no longer represented due to his financial situation. The constituent expects the member to read the settlement and explain the implications of same.

As this is a legal matter, the Commissioner advised that the member is not in a position to provide legal advice and it would, therefore, be inappropriate to get involved.

INQUIRY NO. 19

Issue:

The Chair of an agency used an internal mailing list for personal fundraising purposes.

Opinion:

Immediately upon learning this information, the Minister responsible for the agency, contacted the Integrity Commissioner for advice. As a result of the discussion, the Minister requested that all Ministry agencies review and implement a policy regarding the use of mailing lists.

Although the improper use of the mailing list put the member in a potential conflict of interest, it was the Commissioner's opinion that the Minister showed good faith in contacting the Integrity Commissioner at the earliest opportunity and took the steps necessary to avoid such a conflict in the future.

INQUIRY NO. 20

Issue:

A Minister's Executive Assistant received a money order in the amount of $1,000 in return for assistance provided over a long period of time.

Opinion:

Acceptance of the money order is inappropriate and may place not only the Minister, but also the Executive Assistant, in a conflict of interest situation.

As the Executive Assistant contacted the Integrity Commissioner at the earliest opportunity after receipt of the gift and in accordance with the advice provided, the Executive Assistant returned the money order, and was advised that she had taken all the steps necessary to avoid a violation of the *Act* by the Minister.

The Commissioner also suggested that the Executive Assistant consider contacting the Conflict of Interest Commissioner who administers the "*Conflict of Interest and Post-Service Directive*" for individuals in her position.

INQUIRY NO. 21

Issue:

A Minister has been approached by a campaign committee raising funds for a facility in the Minister's constituency, with a request that the Minister introduce the campaign team to locally based prospective donors and attend the meetings.

Opinion:

The Minister, as a member, is entitled to advise the campaign team members, however, to personally arrange for and attend meetings with prospective donors is inappropriate as such action may be interpreted as participating in the solicitation of donations, which is not considered one of the responsibilities of the office of an MPP or Minister.

INQUIRY NO. 22

Issue:

A Minister inquired as to the appropriateness of hosting a Christmas party in the Ministry Boardroom. The reception would be funded by the Riding Association and the guests would be Ministry stakeholders and political supporters.

Opinion:

If the Minister wishes to host a Christmas party, expenses should be incurred by the Ministry.

If the party is to be sponsored by the Riding Association it is inappropriate to hold the event in the Minister's office or the constituency office. In this case, the party should be hosted by the Member in his or her capacity as an MPP, and not as a Minister.

INQUIRY NO. 23

Issue:

A Minister has been asked by a local library to provide a letter of support for funding from the Provincial Government. The guidelines for the application state that the library *"may wish to obtain a letter of support for their application from their local MPP."*

Opinion:

It was the Commissioner's opinion that the guidelines were only a suggestion and not a specific criterion for the acceptance of applications for funding.

It is an accepted convention that there are limitations on the ability of a Minister to act on behalf of constituents and parliamentary convention prohibits all Ministers from personally appearing or advocating on behalf of a private party with any agency, board or commission. Ministers always wear the cloak of ministerial responsibility and there is no way that their actions, whether

verbal or written, and whether in the member's position as an elected member of the Legislature or as a Minister, can be considered by the recipient as other than actions by a Minister, and thus could reasonably be considered as attempting to influence a decision.

A letter of support may be written directly to the Minister responsible and must be on the member's constituency letterhead.

INQUIRY NO. 24

Issue:

A member requested clarification with respect to Commissioners for Taking Affidavits and Notary Publics.

Opinion:

Section 1 of the *Commissioners for Taking Affidavits Act* specifically provides that by virtue of the office of a member of the Legislative Assembly, an MPP is a Commissioner for Taking Affidavits. A Notary Public has greater powers in terms of what they may sign, under the *Notaries Act*, and such powers do include the signing of affidavits. Only barristers and solicitors are notary publics by virtue of their office; all other Canadian citizens must apply for the appointment.

INQUIRY NO. 25

Issue:

A member received a call from a television reporter in Saskatchewan, asking corroboration of information provided by an individual in a witness protection program. The member had been approached for assistance two years prior and when the member was unable to be of assistance, the individual threatened to kill himself, his wife and children. The member reported the threat to the police and subsequently, the Children's Aid Society removed the children from the home. The member did not wish to release this information to the reporter and was seeking the advice of the Integrity Commissioner.

Opinion:

Records held by Members of Provincial Parliament are excluded from coverage under the *Freedom of Information Act*, therefore, Members do not have an obligation to disclose information received in their offices.

As a practical approach, the Commissioner suggested that the basic privacy principles be applied to day-to-day activities, being sensitive as to whether it is appropriate and in this respect, Part III of the *Freedom of Information Act* may provide guidance to the member.

INQUIRY NO. 26

Issue:

A Parliamentary Assistant inquired as to the appropriateness of placing an announcement with respect to his appointment as a Parliamentary Assistant in his riding householder.

Opinion:
Members are entitled to advise their constituents with respect to their appointments as Minister, Parliamentary Assistant, and to committees and task forces. However, a member's responsibilities as an MPP in the constituency must be kept separate and apart from the responsibilities attached to those appointments.

D. MISCELLANEOUS INQUIRIES

During the reporting period of this Report, 151 miscellaneous inquiries were received from all levels of governments, the public and the media.

A variety of questions were raised including inquiries with respect to the actions of various government agencies and employees; conflict of interest guidelines for government agencies; complaints with respect to MPPs from members of the public; general interpretation questions regarding the *Members' Integrity Act*; policies and procedures of the Office, and requests for copies of the Annual Report.

Miscellaneous Inquiries
April 1, 2000 to March 31, 2001

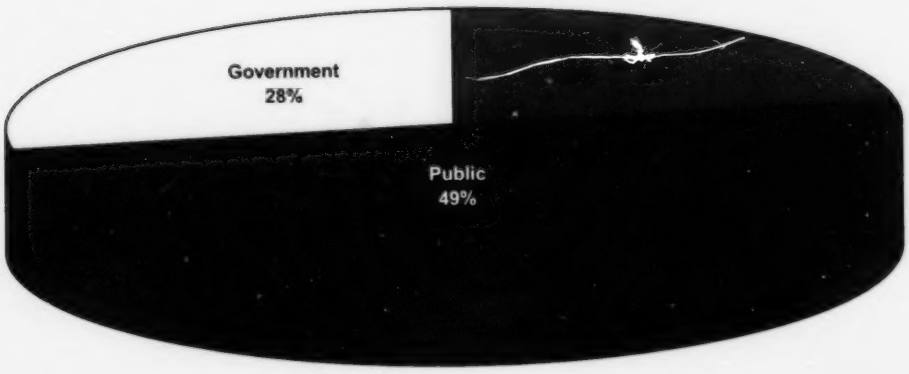

REFERRED QUESTIONS

During the reporting period of this Annual Report, two Referred Questions were received, both with respect to the same issue. Mr. David Ramsay, MPP for Timiskaming-Cochrane filed an affidavit in support of a request to investigate The Honourable Michael Harris, Premier of Ontario. Mr. Ramsay stated that he had reasonable and probable grounds to believe that Mr. Harris had contravened the *Members' Integrity Act* or parliamentary convention and requested that the Commissioner give an opinion as to the matter.

Prior to his resignation on March 5th, 2001, Commissioner Rutherford filed two Reports with respect to the Adams Mine controversy. On February 12th, 2001, subsequent complaints were filed by Mr. Ramsay with a request that the Commissioner reconsider his opinions. Upon his appointment on March 5, 2001, Acting Commissioner Evans considered it advisable to review all the complaints and correspondence, including subsequent submissions by Mr. Ramsay and Mr. Harris.

As of the date of this Annual Report, the Commissioner's Report on Mr. Harris remains outstanding.

~ ~ ~ ~ ~

FINANCIAL INFORMATION

A. 2000/2001 STATEMENT OF EXPENDITURES

Salaries and Benefits	$245,302.00
Transportation and Communications	4,547.55
Services	6,201.12
Supplies and Equipment	7,570.34
	$263,621.01

B. PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996

This statement is provided under the *Public Sector Salary Disclosure Act.* The former Commissioner was the only employee in the Office of the Integrity Commissioner to receive a salary in excess of $100,000 during the period, January 1, 2000 to December 31, 2000.

Employee	Payment	Taxable Benefits
Robert C. Rutherford	$139,570.03	$1,915.80

RAPPORT ANNUEL

2000-2001

Assemblée législative de l'Ontario

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement en écrivant à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Ils sont en vente à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto, (Ontario) M7A 1N8, téléphone (416) 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1 800 668 9938, télécopieur : (416) 326-5317 et à Accès Ontario, 161, rue Elgin, Ottawa, (Ontario) K2P 2K1, téléphone (613) 238-3620 ou, sans frais en Ontario, 1 800 268 8758, télécopieur : (613) 566-2234. Les personnes malentendantes peuvent appeler sans frais en Ontario, le 1 800 268 7095. Paiement par carte Visa ou Mastercharge.

ISSN n° 1205-6391 – Prix 5,00 $

Office of the
Integrity Commissioner

Bureau du
Commissaire à l'intégrité

The Honourable Gregory T. Evans
C.M., O.Ont., Q.C., K.C.S.G.
Acting Commissioner

L'honorable Gregory T. Evans
C.M., O.Ont., C.R., Ch.O.S.G.
Commissaire par intérim

Le 26 juin 2000

L'honorable Gary Carr
Président de l'Assemblée législative
Salle 180
Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto ON M7A 1A2

Monsieur,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le douzième rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour Legislative Assembly période du 1er avril 2000 au 31 mars 2001.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 24 de Legislative Assembly *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

Gregory T. Evans

415 Yonge Street, Suite 1701, Toronto, Ontario M5B 2E7 (416) 314-8983 (416) 314-8987 FAX Integrity.Mail@oico.on.ca
415 rue Yonge, Pièce 1701, Toronto (Ontario) M5B 2E7 (416) 314-8983 Téléc.: (416) 314-8987 Integrity.Mail@oico.on.ca

TABLE DES MATIÈRES

	Page
APERÇU	
A. Nouveaux locaux	1
B. Nouveau commissaire	1
C. États de divulgation	1
D. Nouveau site Web	2
DEMANDES D'AVIS	
A. Statistiques	3
B. Généralités	4
C. Résumé de quelques demandes présentées aux termes de l'article 28	6
D. Demandes diverses	18
AFFAIRES SOUMISES	19
DONNÉES FINANCIÈRES	
A. État des dépenses 2000-2001	20
B. *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*	20

APERÇU

A. NOUVEAUX LOCAUX

Le Bureau du commissaire à l'intégrité a déménagé le 27 février 2001. Il se situe désormais à l'adresse suivante :

415, rue Yonge, bureau 1701
Toronto (Ontario) M5B 2E7
Téléphone : 416 314-8983
Télécopieur : 416 314-8987

B. NOUVEAU COMMISSAIRE

L'honorable Robert C. Rutherford a occupé le poste de commissaire à l'intégrité du 1er décembre 1997 jusqu'à sa démission le 5 mars 2001. L'honorable Gregory T. Evans fut immédiatement nommé commissaire à l'intégrité intérimaire, par décret, conformément au paragraphe 23(6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. M. Evans a été le premier commissaire aux conflits d'intérêts (appelé aujourd'hui commissaire à l'intégrité) du 29 juin 1988 au 30 novembre 1997. Son mandat actuel expirera dès que la lieutenante-gouverneure en conseil nommera quelqu'un d'autre au poste de commissaire à l'intégrité sur adresse de l'Assemblée.

C. ÉTATS DE DIVULGATION

Le 12 mars 2001, le Bureau du commissaire à l'intégrité a déposé 103 états de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 21(6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Tous les membres de l'Assemblée législative ont satisfait aux exigences de la *Loi* durant l'exercice écoulé.

Le greffier met ces états de divulgation à la disposition du public pour examen et en fournit une copie à quiconque en fait la demande.

Le paragraphe 20(4) de la *Loi* prévoit ce qui suit :

> *« Le député dépose auprès du commissaire un état des changements importants, rédigé selon la formule fournie par le commissaire, dans les 30 jours qui suivent un changement survenu dans le revenu, l'actif ou le passif du député, de son conjoint ou de ses enfants mineurs, ou qui suivent un événement qui fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille du député, s'il est raisonnable de s'attendre que le changement ou l'événement ait une incidence importante sur les renseignements divulgués antérieurement. »*

Le Bureau du commissaire à l'intégrité conserve les états des changements importants déposés par les députés. Bien que ces états ne fassent pas partie des archives publiques, le Bureau peut en

divulguer le contenu aux personnes intéressées. Si les renseignements fournis dans les états de changements importants restent valables au cours du prochain exercice, le Bureau en tient compte dans les nouveaux états de divulgation.

Durant l'exercice écoulé, suite à la démission de deux députés, des élections partielles ont eu lieu à Ancaster-Dundas-Flamborough-Aldershot, le 7 septembre 2000, et à Parry Sound-Muskoka, le 22 mars 2001.

Le 12 mars 2001, le commissaire a déposé un état de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée concernant le député nouvellement élu à Ancaster-Dundas-Flamborough-Aldershot. Aux termes de l'alinéa 20(1) a) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, le député élu à Parry Sound-Muskoka a 60 jours après la date de son élection pour faire parvenir un état de divulgation restreinte au commissaire, qui déposera un état de divulgation publique peu de temps après.

À la date du présent rapport, le poste préalablement occupé dans la circonscription électorale de Vaughan-King-Aurora par M. Al Palladini est vacant, suite au décès de ce dernier le 7 mars 2001. Aucune date n'avait été annoncée à la fin de l'exercice concernant les élections partielles qui devront se tenir dans cette circonscription.

D. NOUVEAU SITE WEB

Le Bureau du commissaire à l'intégrité a pour mandat d'administrer un code de conduite visant les membres de l'Assemblée législative, d'éduquer et de conseiller ces membres quant aux obligations que le code leur impose et de mener des enquêtes sur leurs éventuels écarts de conduite. La création du Bureau en 1988 a été perçue comme un geste important pour rassurer l'électorat quant à l'intégrité des membres du gouvernement et de l'Assemblée législative en général, dans le contexte d'efforts généraux visant à préserver et à maintenir la confiance du public en notre système de gouvernement.

Soucieux de promouvoir la sensibilisation à l'intégrité des députés non seulement auprès des membres de l'Assemblée, mais du grand public, le Bureau du commissaire à l'intégrité est heureux d'annoncer la mise en service, fin mai 2001, de son nouveau site Web, à l'adresse : ***http://integrity.oico.on.ca***.

Les adresses électroniques du Bureau sont les suivantes :

Courriel général		*Integrity.Mail@oico.on.ca*
Commissaire à l'intégrité intérimaire	L'honorable Gregory T. Evans	*greg.evans@oico.on.ca*
Adjointe de direction	Lynn Morrison	*lynn.morrison@oico.on.ca*
Assistant technique	Charles Hastings	*charlie.hastings@oico.on.ca*
Assistante administrative	Claire Miller	*claire.miller@oico.on.ca*

~ ~ ~ ~ ~

DEMANDES D'AVIS

A. STATISTIQUES

Comparaison des demandes sur une période de dix ans

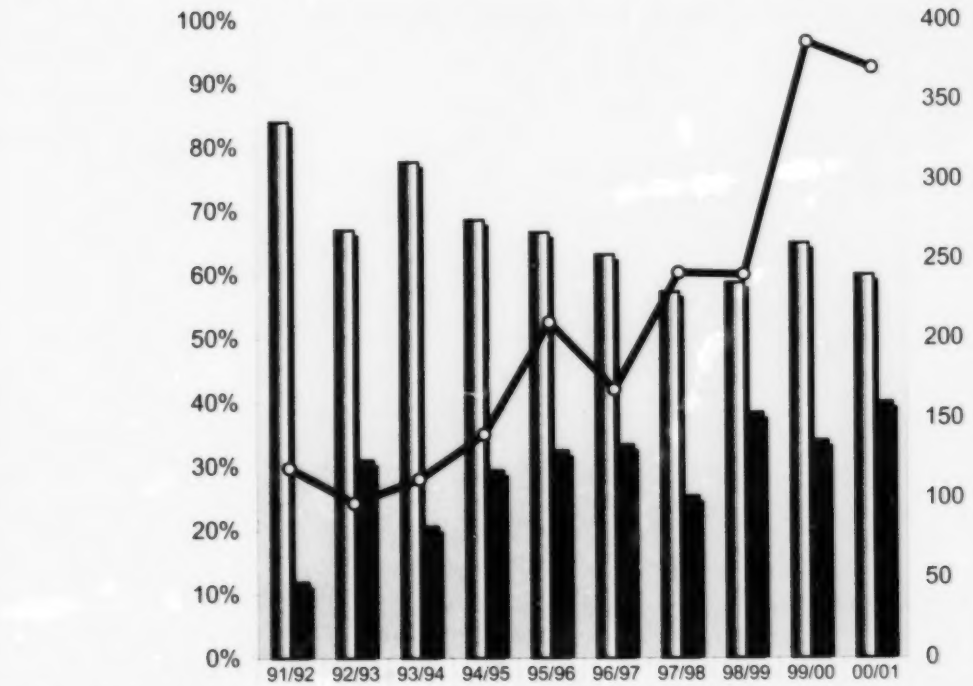

	91/92	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Pas de conflit	84%	67%	78%	69%	67%	63%	57%	59%	65%	60%
Conflit	12%	31%	21%	29%	32%	33%	25%	38%	34%	40%
Nombre de demandes	119	97	112	140	210	168	241	240	386	370

Les chiffres annuels ne totalisent pas toujours 100 pour 100. Les éventuels écarts représentent diverses demandes qui pour les unes, ont été retirées, pour les autres, ne relevaient pas de la compétence du commissaire.

Demandes reçues entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001

Origine	Nombre	Conflit	Pas de conflit	Hors compétence
Députées ou députés	363	148	217	5
Conjointes ou conjoints	1	0	1	0
Fiduciaires	2	0	2	0
Caucus	2	0	2	0
Membres du Conseil des ministres	0	0	1	0
Membres d'un comité de l'Assemblée	0	0	0	0
Anciens ministres	2	0	2	0
TOTAL	**370**	**148**	**224**	**5**

B. GÉNÉRALITÉS

Conformément au paragraphe 28(1) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, le commissaire donne aux députés son avis et des recommandations à propos de leurs activités. Le commissaire formule au cas par cas des avis qu'il veut cohérents, et qui sont résumés, de façon anonyme, dans chacun de ses rapports annuels.

Les membres de l'Assemblée législative ont toujours intérêt à se référer au préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et à vérifier si une activité quelconque est conforme aux principes qui y sont énoncés. Bien sûr, aucun député ne peut être reconnu coupable d'une contravention du préambule, mais chacun peut, en faisant preuve de bon sens, déterminer si une activité est ou non compatible avec son devoir primordial de représenter les intérêts de ses électeurs à l'Assemblée et auprès du gouvernement de l'Ontario.

Le dernier rapport annuel déplorait le fait que plusieurs députés avaient manqué de présenter leurs demandes par écrit, comme l'exige le paragraphe 28(4) de la *Loi* :

> *« (4) La demande du député, l'avis et les recommandations du commissaire et le consentement du député, le cas échéant, se font ou se donnent par écrit. »* (soulignement ajouté)

Durant l'exercice écoulé, 174 des 370 demandes présentées au Bureau, soit 47 pour 100, l'ont été verbalement, soit une baisse de seulement 3 pour 100 par rapport à l'exercice précédent. Les remarques faites à cet égard dans le dernier rapport annuel méritent d'être soulignées de nouveau :

« .... la présentation d'une demande orale déroge aux exigences de la Loi et aux méthodes de travail du Bureau. Il est arrivé à l'occasion qu'il y ait des divergences de faits considérables entre une demande orale et la confirmation écrite. Un avis écrit qui se fonde sur tous les faits communiqués au commissaire à l'intégrité peut protéger le député contre toute allégation de conflit d'intérêts susceptible d'être faite à une date ultérieure.

.... Il importe avant tout d'éliminer tout risque de malentendu. Le Bureau du commissaire à l'intégrité espère que les députés feront preuve de collaboration. » (soulignement ajouté)

Nominations à titre honorifique

Durant l'exercice écoulé, le Bureau du commissaire à l'intégrité a passé en revue sa politique relative à l'acceptation par les ministres de la qualité de « Honourary Chair », « Honourary Patron » ou « Honourary Député » autrement dit de membre, voire de présidente ou président, que divers organismes, généralement des organismes de bienfaisance, peuvent vouloir leur conférer à titre honorifique.

L'ouvrage Black's Law Dictionary définit « honourary » comme suit :

> [TRADUCTION] *Dans le contexte de charges publiques ou d'autres postes de responsabilité et de confiance, cet adjectif indique que le poste ou le titre est attribué à son titulaire à titre de compliment ou d'honneur, sans qu'il soit question de lui confier l'exécution de la moindre fonction, ou alors sans la moindre rémunération ni autre compensation monétaire, l'honneur rattaché au poste ou au titre donné étant sa seule récompense. Selon d'autres contextes ou usages, ce terme dénote un lien direct ou indirect avec un honneur, une distinction ou une charge honorifique, voire une obligation ou un devoir découlant strictement d'une position d'honneur ou de confiance, par opposition à une responsabilité légale, l'honneur rattaché au poste ou au titre donné étant encore une fois la seule récompense.*

Après leur élection, et ensuite une fois par année, les députés sont tenus de divulguer au commissaire à l'intégrité l'ensemble des charges, postes d'administratrice ou d'administrateur et autres qu'ils ou elles détiennent au sein d'une société ou d'un organisme quelconque. Les députés, autres que les ministres, peuvent conserver ou accepter des postes honorifiques, à condition toutefois de veiller à éviter tout conflit d'intérêts. Les députés doivent consacrer toute leur attention à l'exercice des devoirs de la charge pour laquelle ils ou elles ont été élus. Si jamais un poste honorifique devait accaparer une député ou un député au point de nuire à l'exercice des devoirs de sa charge, l'occupation de ce poste serait incompatible avec sa fonction de député.

L'article 10 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

> *« Le membre du Conseil exécutif ne doit pas :*
> ...
> *c) occuper de poste ni faire partie d'un conseil d'administration, sauf s'il s'agit là d'une de ses fonctions à titre de membre du Conseil exécutif, ou sauf dans un club philanthropique, une organisation religieuse ou un parti politique. »*

Aucun député, et a fortiori aucun ministre, n'a le droit d'associer le prestige de sa charge à une quelconque levée de fonds. Il est interdit aux députés et aux ministres de solliciter des fonds personnellement ou de donner l'impression de solliciter des fonds personnellement pour le compte d'un organisme, voire d'inviter en personne des bienfaiteurs potentiels à des activités de levée de fonds. Tout rôle autre que celui de présidente ou de président honoraire, etc., serait inapproprié.

Les députés, y compris les ministres, ne doivent par ailleurs pas accepter la moindre nomination à titre honorifique qui pourrait leur être offerte par un organisme qui est un intervenant auprès de son ministère ou dont le mandat relève de la compétence du ministre.

En tant que titulaires d'une charge publique, les députés peuvent autoriser un organisme à utiliser leur nom, associé à leur qualité de député, sur son papier à en-tête ou dans des communiqués, mais ils ou elles ne doivent signer aucune correspondance pour le compte de l'organisme. Les ministres, pour leur part, ne doivent jamais mettre leur qualité de ministre de l'avant dans aucune cause à laquelle ils ou elles peuvent s'associer.

Il est fortement recommandé aux députés, et en particulier aux ministres, de prendre conseil auprès du commissaire à l'intégrité avant d'accepter une nomination à titre honorifique.

C. RÉSUMÉ DE QUELQUES DEMANDES PRÉSENTÉES AUX TERMES DE L'ARTICLE 28

Les pages qui suivent résument quelques avis donnés par le commissaire durant l'exercice écoulé. Ces exemples ne sont pas exhaustifs, et ne représentent pas tous les types de situations dans lesquelles les députés peuvent se trouver dans l'exercice de leurs fonctions au jour le jour. Les exemples, abrégés pour des raisons d'espace, visent à mettre les députés et leur personnel en garde contre les situations qui pourraient poser un problème et au sujet desquelles il serait préférable de consulter le Bureau du commissaire à l'intégrité. Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit que d'exemples dont le contexte précis n'est pas dévoilé ici, par respect des exigences de confidentialité du paragraphe 24 (2) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* (la « *Loi* »), et que les avis se fondent sur un ensemble de faits.

DEMANDE N^{O} 1

Question :

Une électrice a de la difficulté à obtenir des services, des soins médicaux et de l'aide du gouvernement pour ses enfants. Un tribunal a, par ordonnance, confié à la société d'aide à l'enfance toute responsabilité relative à la prestation de soins médicaux aux enfants. Le député peut-il venir en aide à cette électrice?

Avis :

Bien que l'électrice ait la garde de ses enfants, aux termes de l'ordonnance, ces derniers sont, sous réserve de certaines conditions, soumis à la supervision de la société d'aide à l'enfance pendant une période de douze mois, et plus exactement, la société d'aide à l'enfance est seule

habilitée à prendre des conseils ou des dispositions concernant la prestation de traitements médicaux aux enfants suivant les conseils d'un médecin, de même qu'à consentir à de tels traitements. La mère des enfants, en l'espèce l'électrice, peut toutefois faire part de ses préoccupations à cet égard à la société d'aide à l'enfance.

Bien que l'Assemblée législative et les tribunaux relèvent pareillement du gouvernement provincial, leurs rôles sont séparés et indépendants, et, conformément aux conventions parlementaires, il leur est strictement interdit de s'immiscer dans leurs affaires respectives. Notre système de gouvernement démocratique se divise en trois parties, l'une législative, l'autre exécutive et la troisième judiciaire. Chacune est l'arbitre suprême des questions qui relèvent de sa compétence. Des règles très précises s'appliquent aux instances judiciaires, notamment en matière d'appel. Un membre de l'Assemblée législative ne doit jamais communiquer avec un juge ni aucun autre fonctionnaire judiciaire au sujet d'une affaire qui fait ou qui a fait l'objet d'une action en justice.

En l'espèce, l'ordonnance judiciaire pose des conditions très précises concernant la prestation de soins médicaux aux enfants; si l'électrice n'est pas satisfaite de cette ordonnance, elle peut en interjeter appel, auquel cas, le député ne pourrait que lui recommander de prendre conseil auprès d'une avocate ou d'un avocat. Toute autre action de la part du député pourrait être vue comme une tentative d'ingérence dans le processus judiciaire, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N^{O} 2

Question :

Un député s'est renseigné sur les règles appliquées par Bureau du sergent d'armes et directeur général de la gestion des locaux au moment d'accorder ou de refuser un permis de rassemblement ou autre activité spéciale à un groupe communautaire. Dans le document de référence en la matière, intitulé *Procedural Guidelines/Policies for Booking of Committee Rooms, Legislative Grounds and the Legislation Building*, on lit ceci : [TRADUCTION] « *La demande de permis pour l'utilisation des terrains émane du bureau de la députée ou du député… Elle inclut obligatoirement des lettres d'appui de tous les partis représentés à l'Assemblée.* »

Le principe établi par le Bureau du commissaire à l'intégrité est que les députés ne doivent pas rédiger de lettre d'appui ou de référence en faveur d'une personne ou d'un groupe sans être à tout le moins familiers avec sa situation. Le député a indiqué qu'il n'était pas en mesure de vérifier l'authenticité du groupe communautaire qui lui demandait une lettre d'appui, mais qu'il craignait que sans cette lettre, le groupe en question ne soit lésé dans l'exercice de son droit démocratique à la liberté d'association. Le député a laissé entendre qu'il devrait incomber au Bureau du sergent d'armes et directeur général de la gestion des locaux de faire les vérifications nécessaires en matière de légitimité et de sécurité, vu qu'il dispose, lui, des moyens nécessaires pour le faire.

Avis :

Il est généralement recommandé aux députés amenés à rédiger des lettres de référence ou d'appui de garder les points suivants à l'esprit :

(1) Est-ce que l'électrice ou l'électeur est quelqu'un que la député ou le député connaît personnellement? Si la réponse est non, la députée ou le député a intérêt à prendre quelques minutes pour parler à cette personne, afin de se familiariser avec sa situation et d'être en mesure de prendre une décision éclairée quant à la question de savoir s'il y a lieu de lui fournir la lettre demandée. C'est ultimement à la députée ou au député de décider, à son gré, d'accorder ou de refuser la lettre demandée.

(2) Les lettres doivent en principe être rédigées sur du papier à en-tête du bureau de circonscription, sauf celles qui sont fournies à des amis personnels qui, elles, doivent être rédigées sur du papier à en-tête personnel.

(3) Les lettres ne doivent jamais être adressées « À qui de droit », car ce faisant, la députée ou le député abdiquerait tout contrôle quant à son destinataire.

Selon le Bureau du sergent d'armes et directeur général de la gestion des locaux, le type de lettre demandée en l'espèce est considérée une lettre de « parrainage », autrement dit un document confirmant que la députée ou le député qui l'a rédigée est au courant du rassemblement ou de l'activité prévue et que le groupe qui l'organise a son appui. En conséquence, la députée ou le député qui n'est pas d'accord avec les idées avancées par un groupe ou la cause qu'il défend n'est pas tenu de lui fournir de lettre d'appui. Son refus ne limite aucunement la capacité du groupe en question d'organiser le regroupement ou l'activité envisagés : le groupe peut se tourner vers n'importe quel autre membre de l'Assemblée pour obtenir la lettre recherchée.

La mention dans les lignes directrices de procédure de [TRADUCTION] *« lettres d'appui de tous les partis représentés à l'Assemblée »* s'applique spécifiquement aux [TRADUCTION] *« activités de levée de fonds, initiatives ministérielles et événements médiatiques »* et ce sont ce type de rassemblements ou d'activités qui nécessitent l'appui de tous les partis représentés à l'Assemblée.

Par ailleurs, dans l'éventualité où le député serait invité à participer au rassemblement ou à l'activité à laquelle se rapporte la lettre d'appui demandée, la même invitation doit être lancée à des membres des autres partis et tous les partis doivent consentir à l'organisation du rassemblement ou de l'activité en question.

En fin de compte, l'avis formulé par le commissaire était que si le député choisissait de rédiger la lettre d'appui, tout en se conformant aux lignes directrices, cela ne le placerait pas dans une situation de conflit d'intérêts.

DEMANDE N° 3

Question :

Un ministre a reçu, de la part d'un organisme d'intervenants dans les activités de son ministère, une invitation visant tous les membres de son caucus à assister à un match de l'équipe de baseball, les Blue Jays, dans l'intention de parler affaires durant la partie. Il voulait savoir si cette invitation était acceptable.

Avis :

L'article 6 de la *Loi* énonce clairement dans quelles circonstances un député peut accepter un don :

(1) Le député ne doit pas accepter d'honoraires, de dons ni d'avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à l'exercice des devoirs de sa charge.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

...

b) à un don ou à un avantage personnel qui est reçu dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles, qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge.

Le commissaire estime qu'un match des Blue Jays ne répond pas aux critères énoncés à l'article 6 de la *Loi* et qu'il serait en conséquence contre-indiqué d'accepter cette invitation.

L'endroit où parler affaires avec des groupes d'intervenants est dans les bureaux du ministère.

DEMANDE N° 4

Question :

Une députée s'est vu offrir une adhésion gratuite à un club privé dans sa localité et elle voulait savoir si elle pouvait l'accepter.

Avis :

Une adhésion gratuite à un club privé représenterait pour la députée un avantage personnel au sens de l'article 6, qui n'accompagne toutefois pas les devoirs de la charge de député. La députée ne doit donc pas accepter l'adhésion gratuite qui lui est offerte.

DEMANDE N° 5

Question :

Une électrice a déposé une plainte auprès du Barreau du Haut-Canada et malgré ses nombreuses lettres subséquentes visant à savoir où en était rendu le traitement de sa plainte, elle n'a jamais eu de réponse du Barreau. Elle s'est adressée à son député pour savoir s'il pouvait s'enquérir à sa place auprès du Barreau, et le député voulait savoir si c'était là un service qu'il pouvait rendre à cette électrice sans se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Avis :

Le commissaire a répondu au député qu'il pouvait effectivement s'enquérir auprès du Barreau du Haut-Canada quant à ce qu'il était advenu de la plainte de l'électrice, car cela fait partie des activités qu'exercent normalement les députés pour le compte des électeurs, tel que prévu par l'article 5 de la *Loi*.

DEMANDE N° 6

Question :

Un ministre a pris conseil auprès du commissaire pour savoir s'il était en droit de demander aux responsables de son ministère pour quelles raisons certaines propositions soumises en réponse à une demande de propositions n'avaient pas été retenues. Le ministère avait prévu de lancer une seconde demande de propositions à certaines compagnies pour compléter le processus.

Le ministre voulait aussi savoir, en admettant qu'il puisse obtenir l'information recherchée, quelles lignes directrices il était censé suivre en ce qui a trait à la possibilité de divulguer cette information et si pareille divulgation aurait un effet sur le processus de demande de propositions.

Avis :
La demande de propositions prévoit ceci :

> [TRADUCTION] « *Le ministre pourra être amené à répondre à des questions concernant le processus et les critères utilisés pour sélectionner le proposant retenu.*

En conséquence, le ministre peut être amené à expliquer pourquoi les deux proposants rejetés l'ont été. En tant que ministre responsable de la demande de propositions, il a le droit de savoir pourquoi certaines propositions sont rejetées. Sauf stipulation expresse à l'effet contraire, le fait pour lui ou pour une ou un adjoint parlementaire de se renseigner sur les motifs d'un rejet fait partie des obligations qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge de ministre ou d'adjoint parlementaire.

En cas de doute quant à l'impact que des déclarations publiques pourraient avoir sur le processus de demande de propositions, il est préférable de s'abstenir de telles déclarations.

DEMANDE N° 7

Question :
Un député voulait savoir s'il pouvait communiquer avec le Bureau de l'ombudsman à propos d'une enquête en cours par ce dernier concernant un électeur.

Avis :
La famille de l'électeur étant représentée par un avocat, le commissaire était d'avis que c'est à cet avocat qu'il incombe de communiquer avec le Bureau de l'ombudsman. Si le député devait se mêler de cette affaire, il risquerait de donner l'impression qu'il tente de s'immiscer dans le processus ou d'influencer une décision, en contravention de l'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 8

Question :
Une électrice a demandé à sa députée d'assister à l'audience du Tribunal du logement concernant son différend avec son locateur, pour lui garantir une audition équitable.

Avis :
L'électrice voudrait essentiellement que la députée use de sa charge pour intimider le Tribunal, ce qui serait contraire à l'article 4 de la *Loi*. Si l'électrice n'est pas satisfaite de la décision du Tribunal, elle peut toujours la porter en appel.

DEMANDE N° 9

Question :

Une électrice a demandé à son député de visiter son fils, un jeune délinquant placé sous garde, invoquant la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui prévoit ceci :

> *L'enfant qui reçoit des soins possède les droits suivants :*
>
> *b) avoir des conversations privées avec les personnes suivantes et recevoir leur visite :*
>
> *(iv) un député à l'Assemblée législative de l'Ontario ou au Parlement du Canada;*
>
> ...

Le député voulait savoir s'il était obligé d'accéder à cette demande.

Avis :

La disposition susmentionnée permet aux personnes chargées de la garde de l'adolescent d'autoriser un député à l'Assemblée législative de l'Ontario à visiter l'adolescent en privé. Le commissaire estime toutefois qu'elle n'a aucunement pour effet d'obliger le député à rendre visite au jeune homme. En conséquence, le député a le droit de refuser de faire la visite souhaitée par l'électrice sans pour autant contrevenir à la *Loi*.

DEMANDE N° 10

Question :

Un ministre a reçu un laissez-passer gratuit pour le zoo de Toronto et il voulait savoir s'il pouvait le garder.

Avis :

Rendre visite au zoo ne fait pas partie des obligations officielles qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge du ministre. L'article 6 de la *Loi* lui interdit donc d'accepter ce don.

DEMANDE N° 11

Question :

Un ministre voulait savoir s'il pouvait accepter une invitation à participer à un tournoi de golf parrainé par plusieurs ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario.

Avis :

Le ministre peut se rendre à ce tournoi sans contrevenir à la *Loi*, étant donné que plusieurs autres ministères et organismes provinciaux parrainent le tournoi en question. Sa participation pourrait dans les circonstances être considérée un outil de marketing, et donc indirectement bénéfique pour le gouvernement de l'Ontario.

DEMANDE N° 12

Question :

Un député, agissant pour le compte d'une électrice, et le Bureau des obligations familiales tentent d'obtenir le paiement d'une pension alimentaire par un père qui vit en Colombie-Britannique. Le député voulait savoir s'il pouvait envoyer une lettre au député de cet homme à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique.

Avis :

Le député peut très bien solliciter l'aide de son homologue à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique sans pour autant contrevenir à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Il pourrait même envoyer une lettre directement à la ministre ou au ministre responsable des affaires familiales dans cette province.

DEMANDE N° 13

Question :

Une députée a demandé au commissaire si elle était en droit de faire don d'un objet pour une loterie organisée à l'occasion d'un rassemblement communautaire, étant entendu que la participation à la loterie serait gratuite.

Avis :

Le commissaire a appris que l'objet en question serait acheté par l'intermédiaire du bureau de la députée. Dans les circonstances, le commissaire a estimé que l'offre de cet objet comme prix pour la loterie ne serait pas contraire à la *Loi*. Il a toutefois recommandé à la députée de se mettre en rapport avec la Direction des finances, pour s'assurer que l'achat de l'objet en question serait bien une dépense admissible. Il a également rappelé à la députée qu'elle devait s'abstenir de solliciter des dons auprès d'autres personnes ou organismes, car ce serait exercer une influence indue sur le donateur potentiel.

DEMANDE N° 14

Question :

Un membre du personnel d'un ministre a participé à une conférence de deux jours parrainée par une entreprise faisant partie des intervenants auprès de son ministère, tous frais payés par cette entreprise. Le ministre l'a appris par la suite et s'est immédiatement mis en rapport avec le commissaire pour savoir quelles répercussions cette participation pouvait avoir.

Avis :

Si le ministre estime que la participation à cette conférence présente un avantage pour le ministère, il n'y a rien à y redire; les frais associés à cette participation doivent toutefois être pris en charge par le ministère.

Le ministre s'est mis en rapport avec le commissaire à l'intégrité dès qu'il a su ce qui s'était passé et il a demandé au membre de son personnel de lui soumettre sa note de frais en vue d'un remboursement à l'entreprise qui a organisé la conférence. Le commissaire a donc estimé que le ministre avait fait le nécessaire pour éviter tout conflit d'intérêts.

DEMANDE N° 15

Question :

Un député a voulu savoir s'il pouvait organiser une journée « pause-café » pour le compte d'un organisme de bienfaisance local. L'événement se déroulerait soit dans son bureau de circonscription, soit dans son bureau de Queen's Park.

Avis :

Comme une telle journée « pause-café » aurait pour but de lever des fonds pour un organisme de bienfaisance, l'utilisation de l'un ou l'autre bureau du député serait contre-indiquée. La levée ou sollicitation de fonds par un membre de l'Assemblée législative est contraire à la *Loi*, vu qu'une telle action pourrait être perçue comme une façon d'exercer une influence indue sur les donateurs potentiels.

DEMANDE N° 16

Question :

Une ministre a été contactée par un entrepreneur de sa circonscription, qui lui a demandé de s'enquérir sur l'avancement d'une enquête menée par un autre ministère. Elle a demandé au commissaire si elle était en droit d'aller aux renseignements pour le compte de cet entrepreneur.

Avis :

Les députés, y compris les ministres, ont parfaitement le droit de communiquer avec n'importe quel conseil, commission, organisme ou service gouvernemental pour se renseigner sur ses politiques et procédures et sur l'état d'une affaire ou l'avancement d'un dossier quelconque.

La ministre doit toutefois prendre garde de ne pas défendre les intérêts de l'entrepreneur, car ce serait contraire aux conventions parlementaires. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Il est donc impensable que les actions ou les déclarations d'un ministre, que ce soit en sa qualité de député ou de ministre, soient perçues autrement que venant d'un ministre. Ses actions ou déclarations peuvent donc toujours être vues comme une tentative d'influence ou d'ingérence.

DEMANDE N° 17

Question :

Une député est venue en aide à une électrice qui n'a pas d'avocat, dans ses démêlés avec le Bureau des obligations familiales. Par la suite, l'ex-conjoint de l'électrice a lui aussi demandé l'aide de la députée, bien qu'il ait, lui, un avocat. La députée a avisé l'électeur qu'elle ne pouvait rien pour lui, étant donné qu'il avait un avocat et que, de surcroît, elle intervenait déjà pour le compte de son ex-conjointe. L'électeur a menacé d'alerter les médias si elle persistait à lui refuser son aide. La députée a pris conseil auprès du commissaire pour savoir à quoi s'en tenir.

Avis :

Le commissaire à confirmé à la députée qu'elle ne pouvait effectivement pas venir en aide aux deux parties, ajoutant qu'étant donné que l'ex-conjoint de l'électrice avait un avocat, c'était à cet avocat de défendre les intérêts de l'électeur.

Représenter les deux parties en litige risquerait de placer la députée dans une situation de conflit d'intérêts.

DEMANDE N° 18

Question :

Un électeur analphabète et sans avocat a demandé à son député de bien vouloir l'accompagner à un rendez-vous avec l'avocat d'une compagnie d'assurance pour signer une entente à l'amiable. Le député voulait savoir s'il pouvait accéder à cette demande.

Avis :

Le commissaire a appris que l'entente en question constituait le règlement d'un long litige durant lequel l'électeur avait été représenté par un avocat, mais que présentement, l'électeur n'avait plus d'avocat, faute de moyens. L'électeur aurait voulu que le député lise le texte de l'entente et lui en explique les implications.

Compte tenu de la nature de l'affaire, le commissaire a estimé que le député n'était pas en mesure de donner des conseils juridiques et qu'il ferait donc mieux de s'abstenir de toute intervention.

DEMANDE N° 19

Question :

Le président d'un organisme du gouvernement s'est servi d'une liste d'adresses à usage interne à des fins de levée de fonds. Dès qu'il a eu connaissance de cette situation, le ministre dont relève l'organisme en question s'est mis en rapport avec le commissaire.

Avis :

Suite a sa conversation avec le commissaire, le ministre a demandé à l'ensemble des organismes relevant de son ministère d'adopter une nouvelle politique relative à l'utilisation des listes d'adresses.

Bien que l'utilisation abusive de la liste d'adresses place le ministre dans une situation de conflit d'intérêts potentiel, le commissaire a estimé que le ministre avait fait preuve de bonne foi en se mettant immédiatement en rapport avec lui. Voyant que le ministre avait pris les mesures nécessaires pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise, le commissaire l'a exonéré.

DEMANDE N° 20

Question :

Un électeur a fait parvenir un mandat de 1 000 $ à l'adjointe de direction d'un ministre, en remerciement de nombreux services qu'elle lui a rendus au fil des mois. Dès qu'elle a reçu le mandat, l'adjointe en a avisé le commissaire.

Avis :
L'acceptation de ce mandat serait contraire à la *Loi,* car elle placerait non seulement le ministre, mais aussi son adjointe de direction, dans une situation de conflit d'intérêts.

Vu que l'adjointe de direction du ministre s'est mise en rapport avec le commissaire dès qu'elle a reçu le mandat et que conformément aux conseils du commissaire, elle a renvoyé le mandat à son expéditeur, le commissaire a estimé que ces mesures étaient suffisantes pour empêcher une violation de la *Loi* par le ministre.

Le commissaire a par ailleurs suggéré à l'adjointe de direction de se mettre en rapport avec la responsable ou le responsable de l'application des lignes directrices provinciales en matière de conflits d'intérêts pour des personnes dans sa position.

DEMANDE N° 21
Question :
Un ministre a pris conseil auprès du commissaire après qu'un comité constitué en vue de lever des fonds pour un établissement dans sa circonscription lui ait demandé de présenter les membres de ce comité à des donateurs potentiels, voire de participer aux réunions qu'il prévoyait organiser avec ceux-ci.

Avis :
Le ministre peut, en sa qualité de député, donner des conseils aux membres de ce comité, mais il ne peut pas se charger en personne d'organiser des rencontres avec des donateurs potentiels ni participer à ces réunions, car cela pourrait être vu comme une participation à des activités de levée de fonds, activités qui ne font pas partie des devoirs de la charge de député ou de ministre.

DEMANDE N° 22
Question :
Une ministre a demandé au commissaire si elle pouvait organiser une petite fête dans le temps de Noël et utiliser pour cela sa salle de réunion ministérielle. Les frais afférents à cette petite fête, à laquelle seraient conviés des intervenants dans les affaires du ministère et des partisans du parti conservateur, seraient pris en charge par l'association de circonscription de la ministre.

Avis :
Le commissaire a avisé la ministre que si elle voulait organiser ce type de fête, les frais afférents devaient être pris en charge par son ministère.

Il lui a fait savoir par ailleurs que si la fête devait être financée par l'association de circonscription, il fallait qu'elle ait lieu ailleurs que dans son bureau de ministre ou de circonscription, et qu'elle ne pouvait dans ce cas lancer ses invitations qu'en sa qualité de députée, pas de ministre.

DEMANDE N° 23

Question :

Un ministre a reçu une requête de la part d'une bibliothèque locale de bien vouloir rédiger une lettre d'appui pour une demande de financement présentée au gouvernement provincial. Les lignes directrices relatives à la présentation de la demande précisent que la bibliothèque a intérêt à obtenir une telle lettre du député de la circonscription. Le ministre voulait savoir s'il pouvait rédiger la lettre demandée.

Avis :

Le commissaire a estimé que les lignes directrices ne faisaient que suggérer de joindre une telle lettre à la demande de financement, sans pour autant en faire une condition obligatoire.

D'après les conventions parlementaires, il y a des limites à ce qu'un ministre peut faire pour le compte des électeurs. Les conventions parlementaires interdisent notamment à un ministre de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission, que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Il est donc impensable que les actions ou les déclarations d'un ministre, ou celles de son adjointe ou adjoint parlementaire ou de quelque autre collaboratrice ou collaborateur soient perçues autrement que venant d'un ministre. Ses actions ou déclarations peuvent donc toujours être vues comme une tentative d'influence ou d'ingérence.

Le commissaire a avisé le ministre qu'il pouvait fournir la lettre d'appui demandée, à condition de l'adresser directement au ministre responsable et de la rédiger sur son papier à en-tête de député.

DEMANDE N° 24

Question :

Un député s'est mis en rapport avec le commissaire pour obtenir des explications concernant le rôle de commissaire aux affidavits.

Avis :

Le commissaire a confirmé au député qu'en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*, les députés à l'Assemblée législative sont automatiquement des commissaires aux affidavits. Les notaires ont des pouvoirs plus vastes en ce qui a trait aux documents qu'ils peuvent signer, en vertu de la *Loi sur les notaires*, mais ces documents incluent des affidavits. Seuls les avocats sont d'office des notaires; toute autre personne désirant devenir notaire doit en faire la demande, étant entendu que la nationalité canadienne est une condition essentielle à la présentation d'une telle demande.

DEMANDE N° 25

Question :

Un député a reçu un appel d'un journaliste de télévision de la Saskatchewan, lui demandant de confirmer des renseignements donnés par un individu participant à un programme de protection

des témoins. L'individu en question avait sollicité l'aide du député deux ans plus tôt, et lorsque le député lui avait dit qu'il ne pouvait rien pour lui, il avait menacé de tuer sa femme et ses enfants et de se suicider. Le député en avait averti la police, sur quoi la société d'aide à l'enfance avait retiré les enfants de leur foyer. Le député, préférant ne pas révéler ces détails au journaliste, a pris conseil auprès du commissaire.

Avis :
Les documents en possession des membres de l'Assemblée législative sont exclus de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.* En conséquence, le député n'est aucunement obligé de dévoiler l'information dont il a eu connaissance dans l'exercice des devoirs de sa charge.

Dans la pratique, le commissaire a suggéré au député d'appliquer les principes élémentaires de protection de la vie privée dans ses activités au jour le jour, et de peser le pour et le contre d'une divulgation au cas par cas. Il lui a à cet égard conseillé de suivre les dispositions de la partie III de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

DEMANDE N° 26
Question :
Un député a demandé au commissaire s'il pouvait publier, dans le bulletin de renseignements trimestriel qu'il envoie à ses électeurs, une annonce comme quoi il venait d'être nommé adjoint parlementaire.

Avis :
Le commissaire a confirmé au député que les membres de l'Assemblée législative ont le droit d'aviser leurs électeurs de leurs nominations aux postes d'adjoint parlementaire ou de ministre, selon le cas, de même que de leurs éventuelles nominations à divers comités et groupes d'étude ou de travail. Il lui a par la même occasion rappelé son devoir de séparer ses responsabilités envers ses électeurs en tant que député des responsabilités découlant de ces nominations.

D. DEMANDES DIVERSES

Durant l'exercice sur lequel porte le présent rapport, le Bureau du commissaire à l'intégrité a reçu 151 demandes de renseignements des différents paliers de gouvernement, du public et des médias.

Ces demandes portaient sur les actions de divers organismes et fonctionnaires du gouvernement, les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts visant le personnel des organismes gouvernementaux, des plaintes de membres du public à l'égard de la conduite de certains députés, des questions générales concernant l'interprétation de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et enfin les politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité. Plusieurs personnes se sont aussi renseignées sur la manière de se procurer une copie du rapport annuel du Bureau.

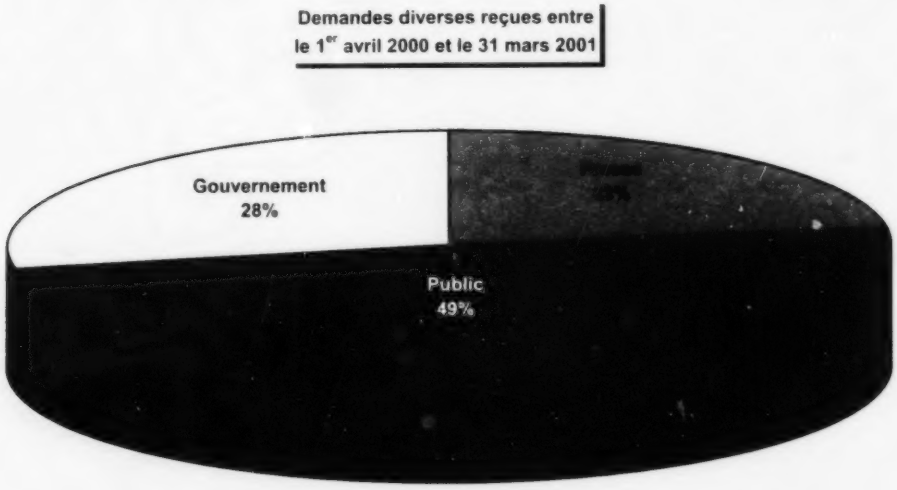

AFFAIRES SOUMISES

Durant l'exercice écoulé, deux affaires ont été soumises au commissaire, portant sur le même sujet. M. David Ramsay, député de Timiskaming-Cochrane, a déposé un affidavit demandant au commissaire d'enquêter sur l'honorable Mike Harris, premier ministre de l'Ontario. M. Ramsay dit avoir des motifs raisonnables et probables de penser que M. Harris avait contrevenu à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* ou aux conventions parlementaires et il a demandé au commissaire de donner son avis sur la question.

Avant sa démission le 5 mars 2001, le commissaire Rutherford a déposé deux rapports portant sur la controverse relative à la mine Adams. Le 12 février 2001, M. Ramsay a déposé d'autres plaintes, demandant un réexamen des avis formulés par le commissaire. Suite à sa nomination comme commissaire intérimaire le 5 mars 2001, M. Evans a jugé bon de revoir la teneur des diverses plaintes et de la correspondance échangée à leur égard, y compris les mémoires ultérieurs déposés par M. Ramsay et M. Harris.

À la fin de l'exercice, le commissaire n'avait pas encore présenté le rapport de son avis.

~ ~ ~ ~ ~

DONNÉES FINANCIÈRES

A. ÉTAT DES DÉPENSES DE 2000-2001

Salaires et avantages	245 302,00 $
Transports et communications	4 547,55 $
Services	6 201,12 $
Fournitures et équipement	7 570,34 $
	263 621,01 $

B. LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

L'information ci-après est fournie conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. La seule personne employée par le Bureau du commissaire à l'intégrité ayant touché plus de 100 000 $ durant la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000 était le commissaire.

Employé	Rémunération	Avantages imposables
Robert C. Rutherford	139 570,03 $	1 915,80 $